



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.527/Add.5
11 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-huitième session
Genève, 6 mai - 26 juillet 1996

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

Rapporteur : M. Igor Lukashuk

CHAPITRE II

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

D. Projet de code des crimes contre la paix
et la sécurité de l'humanité

(Articles 11 à 13)

Le 9 juillet 1996

Article 11

Garanties judiciaires

1. Tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits et il a droit à :

a) Ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre lui;

b) Etre informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

c) Disposer du temps et de facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

d) Etre jugé sans retard excessif;

e) Etre présent au procès et se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un, et se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de la rémunérer;

f) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

2. Tout individu déclaré coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Commentaire

1) Le projet de code de 1954 ne prévoyait pas les procédures à suivre aux fins des enquêtes concernant les crimes qu'il réprimait ni des poursuites engagées contre leurs auteurs présumés. Ce projet de code était un texte de

droit pénal de fond destiné à être appliqué par les tribunaux nationaux ou, le cas échéant, par un tribunal pénal international, conformément à leurs propres règles de procédure pénale.

2) Les règles de la procédure pénale et celles régissant l'administration de la preuve sont caractérisées par leur complexité et leur diversité selon les systèmes juridiques. L'absence d'uniformité en la matière tient à ce que ces règles ont été adoptées en premier lieu au niveau national pour faciliter et réglementer l'administration de la justice par les tribunaux nationaux dans le cadre du système juridique de chaque Etat. En outre, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont suivi des règles de procédure et d'administration de la preuve spécifiques propres à chacun d'entre eux. Ainsi, en l'absence de code de procédure pénale uniforme, les règles procédurales et en matière de preuves nécessaires aux fins des procès sont formulées spécifiquement pour les tribunaux de chaque pays et varient en conséquence. Lors de l'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale, la Commission a rencontré des difficultés s'agissant de concilier les règles différentes de procédure pénale en vigueur dans les systèmes de droit civil et de "common law".

3) La Commission maintient que les personnes accusées d'un crime visé dans le présent code devraient être jugées conformément aux règles de procédure et d'administration de la preuve de la juridiction internationale et nationale compétente. Bien que ces règles varient selon les pays, tous les tribunaux doivent respecter une norme minimale en matière de droits de la défense dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et du respect des droits fondamentaux de l'accusé. Il existe diverses normes nationales, régionales et internationales, en ce qui concerne l'administration de la justice et le droit à un procès équitable, susceptibles d'être appliquées par un tribunal particulier. La Commission estime qu'il faut veiller à ce que le procès de tout individu accusé d'un crime visé par le code se déroule conformément aux normes internationales minimales en matière de droits de la défense.

4) Le principe selon lequel une personne accusée d'un crime au regard du droit international a droit à un procès équitable a été reconnu après la seconde guerre mondiale par le Tribunal de Nuremberg. L'article 14 du statut

du Tribunal énonce certaines règles procédurales uniformes propres à assurer à tous les accusés un procès équitable 1/. Dans son jugement, le Tribunal de Nuremberg a confirmé le droit de tout accusé à un procès équitable, dans les termes suivants : "En ce qui concerne l'institution du Tribunal, tout ce que les accusés peuvent demander, c'est un procès équitable tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit" 2/. La Commission a reconnu le principe général du droit à un procès équitable en ce qui concerne les personnes accusées d'un crime en droit international lorsqu'elle a formulé ses "Principes de Nuremberg". Aux termes du principe V, "Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit" 3/.

5) Les principes relatifs au traitement auquel toute personne accusée d'un crime a droit, et aux modalités procédurales selon lesquelles la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé peut être objectivement établie, ont été consacrés et développés dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux adoptés après la seconde guerre mondiale, et notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14) 4/; la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 6 et 7) 5/; la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 5, 7 et 8) 6/; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 7) 7/; les Conventions de Genève de 1949

1/ Statut du Tribunal de Nuremberg, art. 14.

2/ Jugement du Tribunal de Nuremberg, p. 48.

3/ Annuaire ... 1950, vol. II, p. 375.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 213, p. 221.

6/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1114, p. 123.

7/ International Legal Materials, vol. 21, p. 59 [sera publié dans Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1520, p. ...].

(art. 3, commun aux quatre Conventions) 8/; et les Protocoles additionnels I (art. 75) et II (art. 6) aux Conventions de Genève 9/.

6) La Commission a estimé qu'un instrument à vocation universelle, comme le présent code, devait respecter les normes internationales relatives aux droits de la défense et les garanties d'un procès équitable consacrés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions essentielles de l'article 14 du Pacte sont donc reproduites à l'article 11 afin que les personnes jugées par une juridiction nationale ou internationale pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité visé dans le code bénéficient des garanties judiciaires fondamentales énoncées dans le Pacte. Toutefois, certaines dispositions du Pacte ont été omises ou légèrement modifiées aux fins du projet de code, comme indiqué ci-après.

7) Le paragraphe 1 définit le champ d'application des garanties judiciaires énoncées à l'article 11. Bénéficie de ces garanties "tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité". Cette disposition a reçu un libellé non restrictif de manière à indiquer qu'elle s'applique quelle que soit la juridiction appelée à juger un individu accusé d'un tel crime.

8) La clause liminaire du paragraphe dispose aussi qu'un individu accusé d'un crime visé par le code est présumé innocent des faits qui lui sont reprochés. C'est à l'accusation qu'il appartient d'apporter la preuve que l'individu est responsable en fait et en droit du crime concerné. Si le tribunal estime que le ministère public n'a pas apporté cette preuve, il est tenu de déclarer l'intéressé innocent du crime dont il est accusé. Cette présomption d'innocence est conforme au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

9) Cette clause vise aussi à assurer à toute personne accusée d'un crime visé par le code le bénéfice des garanties judiciaires minimales énumérées à

8/ Convention I, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 31; Convention II, *ibid.*, p. 85, Convention III, *ibid.*, p. 135; Convention IV, *ibid.*, p. 287.

9/ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux [ci-après "Protocole additionnel I"], 8 juin 1977, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, p. 3; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux [ci-après "Protocole additionnel II"] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, p. 609.

l'article 11. Toute personne accusée d'une infraction pénale a, en tant qu'être humain, droit à un procès équitable. Le membre de phrase "a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits" confirme l'égalité de protection de la loi en ce qui concerne les garanties judiciaires fondamentales qui sont essentielles pour qu'un procès soit équitable. Ce membre de phrase est formulé sous la forme d'une clause de non-discrimination pour souligner l'interdiction de toute discrimination. La référence aux "faits et au droit" doit être comprise comme renvoyant à "la loi applicable" et "à l'établissement des faits". Le principe de l'égalité de protection de la loi en ce qui concerne le droit à un procès équitable est conforme au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

10) L'expression "garanties minimales" est utilisée dans la phrase liminaire du paragraphe 1 pour indiquer que la liste des garanties judiciaires figurant aux alinéas a) à h) du paragraphe 1 n'est pas limitative. Une personne accusée d'un crime en application du code peut bénéficier d'autres garanties, venant s'ajouter à celles expressément énoncées. En outre, chacune des garanties énumérées représente la norme internationale minimale pour qu'un procès soit équitable, et n'exclut pas qu'une protection plus large puisse être accordée en ce qui concerne ces garanties.

11) Le paragraphe 1 a) énonce le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, et régulièrement établi par la loi. Le droit à un procès public met l'affaire sur la place publique, la préservant ainsi de toute irrégularité de procédure. La Commission note néanmoins que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte autorise le tribunal à ne pas admettre le public ou la presse au procès dans un nombre limité de circonstances exceptionnelles. Le pouvoir du tribunal de mener le procès et de rendre un jugement valide dans l'affaire est subordonné à sa compétence. L'indépendance et l'impartialité du tribunal sont essentielles pour que la validité des accusations portées contre l'accusé puisse être déterminée, en fait et en droit, de manière équitable et objective. Le tribunal doit avoir été régulièrement établi par la loi pour avoir l'autorité juridique requise et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Cette disposition est tirée du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

12) Le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 adopté en première lecture renvoyait expressément à un tribunal établi "par la loi ou par un traité", pour tenir compte de la possibilité de la création à l'avenir, au moyen d'un traité, d'une cour criminelle internationale permanente. La Commission a supprimé les mots "ou par un traité", compte tenu de la création de deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc par le biais d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Commission a reconnu qu'une juridiction pénale internationale pouvait être créée selon diverses méthodes. La condition essentielle aux fins des garanties judiciaires qui doivent être respectées pour qu'un procès soit équitable est que le tribunal soit "régulièrement établi par la loi".

13) Le paragraphe 1 b) garantit le droit de l'accusé à être informé sans délai et de manière effective et suffisamment détaillée des charges qui pèsent sur lui. C'est le premier d'une série de droits visant à permettre à l'accusé de se défendre. L'accusé doit être informé sans délai des charges qui pèsent contre lui pour pouvoir y répondre dans le cadre d'une éventuelle procédure préliminaire et doit disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense. Il doit être informé de la nature et des motifs de l'accusation de manière effective afin qu'il puisse bien comprendre les faits qui lui sont reprochés et répondre aux allégations. Il faut pour cela qu'il soit informé de l'accusation de manière suffisamment détaillée et dans une langue qu'il comprend. Cette disposition est tirée du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte.

14) Le paragraphe 1 c) vise à assurer que l'accusé dispose du temps et des moyens nécessaires pour exercer effectivement son droit de se défendre. Ce droit n'est effectif que si l'on garantit à l'accusé le temps, les facilités et l'assistance juridique qui peuvent lui être nécessaires pour préparer sa défense et la présenter durant le procès. On a souligné à la Commission que la liberté de l'accusé de communiquer avec son conseil serait la même, que le conseil ait été choisi par l'accusé ou qu'il ait été désigné d'office par le tribunal en application de l'alinéa e) du paragraphe 1. La disposition est tirée du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

15) Le paragraphe 1 d) garantit à l'accusé le droit d'être jugé sans retard excessif. Une personne qui a été accusée d'un crime mais non condamnée ne doit

pas être privée de sa liberté ou souffrir des conséquences de l'accusation pendant une période prolongée en raison d'un retard déraisonnable dans la procédure judiciaire. La communauté internationale comme les victimes des crimes graves visés par le code ont aussi un intérêt marqué à ce que justice soit faite sans retard excessif. La disposition est tirée du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

16) Le paragraphe 1 e) garantit à l'accusé le droit d'être présent durant le procès et de se défendre. Il existe un lien étroit entre le droit de l'accusé d'être présent au procès et son droit de présenter ses moyens de défense. La présence de l'accusé au procès permet à celui-ci de voir les preuves documentaires ou autres preuves matérielles, de connaître l'identité des témoins de l'accusation et d'entendre les témoignages à charge. L'accusé doit avoir connaissance des preuves présentées à l'appui de l'accusation portée contre lui afin de pouvoir se défendre. Il peut présenter lui-même sa défense ou faire appel à un conseil de son choix pour le représenter et assurer sa défense devant le tribunal.

17) Dans certains cas, un accusé peut souhaiter être représenté par un conseil et bénéficier d'une assistance judiciaire aux fins de sa défense mais ne pas avoir les moyens nécessaires pour rémunérer cette assistance. Dans de tels cas, il a droit à l'assistance gratuite d'un conseil commis par le tribunal. Un accusé qui n'est pas représenté par un conseil doit être informé de son droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil commis d'office par le tribunal et de son droit à une assistance gratuite s'il n'a pas les moyens de rémunérer un conseil. Cette disposition est fondée sur le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Le projet d'article ne reproduit pas la clause limitative "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige", ni la clause connexe "dans un tel cas" qui figurent dans le Pacte. La Commission a estimé que la désignation d'un conseil pour la défense, soit par l'accusé, soit d'office par le tribunal, était nécessaire dans tous les cas, en raison de la gravité extrême des crimes visés dans le projet de code et de la sévérité probable de la peine encourue.

18) Le paragraphe 1 f) vise à garantir le droit de l'accusé de se défendre en réfutant les témoignages à charge durant le procès. Il garantit à la défense la possibilité d'interroger les témoins à charge. Il garantit aussi le droit de la défense de citer des témoins à décharge et de les interroger dans les

mêmes conditions que l'accusation les témoins à charge. Cette disposition est tirée du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

19) L'objet du paragraphe 1 g) est d'assurer que l'accusé comprenne ce qui se passe durant le procès en garantissant son droit à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. L'accusé doit en effet être capable de comprendre les témoignages et autres éléments de preuve présentés par l'accusation durant le procès afin de pouvoir exercer de manière effective son droit de se défendre. En outre l'accusé a le droit d'être entendu et d'être assisté gratuitement par un interprète s'il ne parle pas ou ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule le procès. Il a droit à l'assistance d'un interprète non seulement à l'audience devant la juridiction de jugement, mais lors de toutes les phases de l'instance pénale. Cette disposition est tirée du paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte.

20) Le paragraphe 1 h) interdit l'emploi de la menace, de la torture ou de toute autre forme de coercition pour obliger l'accusé à témoigner contre lui-même ou pour obtenir des aveux. L'usage de mesures de coercition pour contraindre un individu à faire des déclarations qui l'incriminent viole les droits de la défense et est incompatible avec une bonne administration de la justice. En outre, la fiabilité des informations obtenues par de tels moyens est hautement sujette à caution. Cette disposition est tirée du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

21) Le paragraphe 2 dispose que tout individu déclaré coupable d'un crime visé par le code a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. L'Article 11 adopté en première lecture ne prévoyait pas de droit d'appel. Le statut du Tribunal de Nuremberg ne conférait pas aux accusés le droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation devant une juridiction supérieure. Le Tribunal de Nuremberg a été créé en tant que juridiction pénale internationale suprême pour juger les principaux criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe 10/. Il n'existait pas de "juridiction supérieure" compétente pour connaître de ses arrêts en appel. La Commission a pris note de l'évolution juridique qui s'était produite

10/ Statut du Tribunal de Nuremberg, article premier.

depuis Nuremberg en ce qui concerne la reconnaissance du droit d'appel en matière pénale, dans le Pacte et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda créés par le Conseil de sécurité. On a aussi rappelé que le projet de statut d'une cour criminelle internationale élaboré par la Commission prévoyait un droit d'appel. La Commission a jugé approprié de prévoir un droit d'appel pour les personnes condamnées pour les crimes visés dans le code, étant donné la gravité de ces crimes et la sévérité des peines dont ils sont passibles. Le droit d'appel vise aussi bien la déclaration de culpabilité que la condamnation prononcée par la juridiction de première instance. Cette disposition est tirée du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. La référence à une juridiction supérieure, dans le Pacte, n'est pas reproduite dans la présente disposition afin d'éviter toute confusion, vu que l'appel pourrait être examiné par une cour supérieure faisant partie de la même structure judiciaire composée d'un "tribunal" unique, comme c'est le cas de deux tribunaux ad hoc établis par le Conseil de sécurité. L'élément essentiel du droit d'appel est le droit d'une personne condamnée à faire réviser la décision condamnatoire et la peine correspondante par une juridiction "supérieure" compétente en droit pour effectuer cette révision et, si nécessaire, pour annuler l'arrêt ou pour modifier la peine avec effet obligatoire. La présente disposition ne vise pas la structure hiérarchique d'un système pénal particulier, national ou international, vu qu'un système pénal national est régi par le droit national de l'Etat concerné et un système pénal international par l'acte constitutif prévoyant l'établissement d'une cour ou d'un tribunal pénal international.

Le 9 juillet 1996

Article 12

Non bis in idem

1. Nul ne peut être poursuivi en raison d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'une cour criminelle internationale.

2. Un individu ne peut être poursuivi à nouveau en raison d'un crime pour lequel il a été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'une juridiction nationale, si ce n'est dans les cas suivants; il peut être poursuivi :

- a) par une cour criminelle internationale, si :
 - i) le fait pour lequel il a été jugé par la juridiction nationale a été qualifié par ladite juridiction de crime ordinaire et non de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; ou
 - ii) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence;
- b) par une juridiction nationale d'un autre Etat, si :
 - i) le fait pour lequel il a été jugé précédemment a eu lieu sur le territoire de cet Etat; ou
 - ii) cet Etat a été la principale victime de ce crime.

3. En cas de nouvelle condamnation en vertu du présent Code, le tribunal tient compte, pour décider de la peine à infliger, de la mesure dans laquelle l'intéressé a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Commentaire

1) Le droit pénal énonce des normes de comportement que les individus doivent respecter sous peine de poursuites et de châtement. De même que les Etats ont intérêt à appliquer efficacement leurs lois pénales, en poursuivant et en condamnant les individus coupables d'avoir violé ces lois, de même il est de l'intérêt de la communauté internationale de faire en sorte que les individus responsables des crimes internationaux soient traduits en justice et punis.

2) Etant donné que l'article 8 prévoit qu'une juridiction internationale et les tribunaux nationaux des Etats parties pourront être simultanément compétents pour connaître des crimes visés aux articles 17 à 19 de la Partie II, il existe un risque qu'une personne soit jugée et condamnée plus d'une fois pour un même crime. Ce risque n'est non plus totalement écarté en ce qui concerne le crime d'agression visé à l'article 16, car la compétence exclusive d'une cour criminelle internationale prévue pour ce crime admet, en vertu de l'article 8, une exception limitée en faveur des tribunaux nationaux de l'Etat qui a commis l'agression. Le risque que des procès multiples aient ainsi lieu devant les tribunaux nationaux de différents Etats en même temps que devant une cour criminelle internationale a incité à se demander si le principe non bis in idem était applicable en droit international. La Commission a reconnu que cette question posait des problèmes théoriques et pratiques. Du point de vue théorique, on a noté que ce principe était applicable en droit interne mais que sa mise en oeuvre dans les relations interétatiques posait le problème du respect par un Etat des jugements définitifs prononcés dans un autre Etat, du fait que le droit international n'oblige par les Etats à reconnaître les jugements rendus en matière pénale dans un autre Etat. D'un point de vue pratique, on a fait observer qu'un Etat pouvait protéger un individu qui avait commis un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et qui était présent sur son territoire en l'acquittant à l'issue d'un simulacre de procès ou en le déclarant coupable mais en le condamnant à une peine ne correspondant aucunement à la gravité du crime, lui permettant ainsi d'échapper à une condamnation ou d'éviter une peine plus lourde dans un autre Etat, en particulier dans celui où le crime avait été commis ou dans celui qui en a été la principale victime.

3) On a cependant considéré que le principe non bis in idem devait être appliqué en droit international afin d'éviter qu'un individu qui avait commis un crime puisse être poursuivi ou condamné plus d'une fois pour ce crime, ce qui serait contraire à la disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 14 7)] qui met les individus à l'abri de poursuites ou condamnations multiples pour un même crime. Une personne qui a été dûment jugée et acquittée dans le cadre d'un procès pénal ne devrait pas avoir à subir une seconde fois l'épreuve d'une action pénale. En outre, une personne qui a été dûment jugée et dont la culpabilité a été reconnue doit subir une seule fois une peine correspondant au crime. Condamner un individu à

une peine pour le même crime en plus d'une circonstance irait au-delà des exigences de la justice et violerait le principe général de proportionnalité.

4) A titre de compromis, la Commission a décidé d'énoncer le principe non bis in idem dans le présent article avec certaines exceptions visant à répondre aux diverses préoccupations exprimées à cet égard. Certains membres de la Commission considéraient les exceptions prévues à l'article 9 comme incompatibles avec le principe non bis in idem. D'autres membres considéraient ces exceptions comme nécessaires. La Commission s'est efforcée de réaliser un équilibre approprié entre, d'une part, la nécessité de préserver au maximum l'intégrité du principe non bis in idem et, d'autre part, les exigences d'une bonne administration de la justice. Elle a noté que l'application de ce principe au niveau international était prévue dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 10) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (art. 9). Elle a aussi rappelé que ce principe figurait dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale (art. 42).

5) L'article 12 prévoit l'application du principe non bis in idem aux crimes visés dans le code dans deux situations distinctes selon qu'un individu est d'abord poursuivi devant une juridiction pénale internationale ou devant une juridiction pénale nationale.

6) Le paragraphe 1 envisage le cas où un individu a déjà été jugé pour un crime visé dans le code par une juridiction pénale internationale et a été reconnu coupable du crime ou acquitté. Dans un tel cas, le principe non bis in idem s'applique pleinement et sans exception aux décisions de la juridiction pénale internationale. Ainsi, un individu qui a déjà été condamné par une juridiction criminelle internationale ne peut pas être jugé une nouvelle fois pour le même crime par une autre juridiction, qu'elle soit nationale ou internationale. Ce paragraphe vise à tenir compte de la création éventuelle d'une "cour criminelle internationale" chargée d'assurer l'application du code. A cet égard, l'expression "cour criminelle internationale" s'entend d'une juridiction internationale compétente pour poursuivre les individus soupçonnés de crimes visés dans le code et qui a été créée par les Etats parties au code ou par l'ensemble de la communauté internationale, ou avec leur appui, ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire relatif à l'article 8.

7) L'expression "condamné ou acquitté par un jugement définitif" est employée aux paragraphes 1 et 2 pour indiquer que le principe non bis in idem ne s'appliquerait qu'à une décision devenue définitive sur le fond, non susceptible d'appel ou d'autres recours. En particulier, le mot "acquitté" s'entend d'un acquittement par un jugement sur le fond et non d'un abandon des poursuites.

8) Le paragraphe 2 vise le cas dans lequel un individu a déjà été jugé pour un crime par un tribunal national et a, soit été reconnu coupable de ce crime par ce tribunal, soit acquitté. Il dispose que nul ne peut être jugé pour un crime réprimé par le code en raison d'un fait (ou d'une omission) qui a déjà fait l'objet d'une instance pénale devant un tribunal national. Tandis que le paragraphe 1 de l'article 12 ne reconnaît aucune exception au principe non bis in idem lorsqu'un jugement émane d'une juridiction criminelle internationale, le paragraphe 2 du même article n'impose pas une application aussi stricte de ce principe s'agissant des jugements rendus par les tribunaux nationaux. Tout en réaffirmant la validité du principe pour ces jugements, il renvoie à certaines exceptions limitées énoncées aux alinéas a) et b).

9) Aux termes du paragraphe 2, le principe non bis in idem s'applique aux décisions définitives (non susceptibles d'appel ou d'autres recours) rendues par un tribunal national sur le fond de l'affaire. L'application de ce principe à une condamnation définitive n'exige pas qu'une peine proportionnelle au crime ait été prononcée, ni que cette peine ait été complètement ou partiellement exécutée. Le fait qu'une peine proportionnelle au crime n'ait pas été prononcée ou qu'aucune mesure ne soit prise pour faire exécuter une peine peut indiquer l'existence d'une fraude dans l'administration de la justice. La Commission a décidé de préserver l'intégrité du principe non bis in idem dans le présent paragraphe dans toute la mesure possible et d'envisager la possibilité d'une fraude dans l'administration de la justice en prévoyant une exception au principe au paragraphe 2 a) ii).

10) Le paragraphe 2 a) envisage deux situations exceptionnelles dans lesquelles un individu pourrait être jugé par une juridiction pénale internationale pour un crime réprimé par le code nonobstant une décision antérieure d'un tribunal national. Premièrement, un individu peut être jugé par un tribunal criminel international pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité constitué par un fait dont a déjà connu un tribunal

national si l'action intentée devant ce tribunal visait un crime "ordinaire" et non l'un des crimes plus graves visés dans le code. Dans un tel cas, l'individu en cause n'a pas été poursuivi ni puni pour le même crime mais pour un "moindre crime", qui ne prend pas la pleine mesure de son comportement criminel. Ainsi, en application du paragraphe 2 a), un individu pourrait être jugé pour meurtre par un tribunal national et être jugé une deuxième fois pour le crime de génocide à raison du même acte par un tribunal criminel international.

11) Deuxièmement, un individu pourrait être jugé par un tribunal criminel international pour un crime visé dans le code à raison du même fait ou pour le même crime qui a fait l'objet de la décision nationale antérieure si "la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, ou si la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou encore si la poursuite n'a pas été exercée avec diligence". Dans un tel cas, l'intéressé n'a pas été dûment jugé ni condamné pour le même fait ou pour le même crime en raison d'un abus de pouvoir ou d'une irrégularité dans l'administration de la justice, commis par les autorités nationales dans l'exercice de l'action pénale ou dans la conduite du procès. La communauté internationale ne devrait pas être tenue de reconnaître une décision qui résulte d'un tel détournement de la justice pénale. Il est important de noter que ces exceptions autorisent seulement des procédures ultérieures devant un tribunal criminel international.

Ce paragraphe est similaire aux dispositions correspondantes des statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [art. 10 2)] et du Tribunal pénal international pour le Rwanda [art. 9 2)].

12) Le paragraphe 2 b) envisage deux cas exceptionnels dans lesquels un individu peut être jugé par un tribunal national pour un crime réprimé par le code nonobstant une décision antérieure d'un tribunal national d'un autre Etat. Ces deux exceptions tiennent au fait que si tout Etat partie au code est compétent pour engager des poursuites contre un individu soupçonné d'un crime, deux catégories d'Etats ont un intérêt particulier à ce que les criminels soient effectivement poursuivis et punis. Premièrement, l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis a tout intérêt à ce que les responsables du crime soient effectivement poursuivis et punis parce que le crime a été commis dans le cadre de sa juridiction nationale. En effet, l'Etat territorial est plus directement affecté par le crime que les autres Etats.

Deuxièmement, l'Etat qui était la cible principale du crime, dont les nationaux ont été les principales victimes du crime ou dont les intérêts ont été directement ou sensiblement lésés, a aussi vivement intérêt à ce que les responsables soient effectivement poursuivis et punis. L'Etat qui est "la principale victime" du crime a de ce fait subi un préjudice plus important et plus direct que les autres Etats. Les subdivisions i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 disposent que l'Etat territorial ou l'Etat victime ou dont les nationaux ont été les victimes peuvent engager des poursuites pénales contre un individu pour un crime visé par le code même si l'intéressé a déjà été jugé dans un autre Etat pour le même crime. Chaque Etat a la possibilité d'engager ultérieurement des poursuites si, par exemple, il estime que la décision qui est intervenue ne prend pas la juste mesure des actes ou de leur gravité. Ni l'un ni l'autre ne sont tenus de le faire s'ils estiment que justice a été bien rendue.

13) Le paragraphe 3 fait obligation à l'Etat qui a reconnu un individu coupable d'un crime visé par le code dans le cadre d'une procédure ultérieure de tenir compte dans le prononcé de la peine de la mesure dans laquelle l'intéressé a déjà été condamné ou a déjà purgé une peine pour le même crime ou le même fait à l'issue d'un procès antérieur. Le tribunal peut tenir compte de l'exécution de la peine antérieure de deux manières. Premièrement, il peut prononcer une peine correspondant pleinement au crime visé par le code pour lequel l'individu a été condamné en indiquant dans quelle mesure cette peine doit être exécutée compte tenu de la peine qui a déjà été purgée. Deuxièmement, le tribunal peut déterminer la peine qui serait proportionnelle au crime et prononcer une peine moindre pour tenir compte de la peine antérieure. Dans le cadre de cette deuxième approche, le tribunal pourrait toujours indiquer l'intégralité de la peine correspondant pleinement au crime pour montrer que justice a été faite et rechercher une certaine uniformité dans les peines prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes réprimés par le code. Ce paragraphe est applicable aux peines prononcées soit par un tribunal national, soit par un tribunal criminel international. Il est similaire aux dispositions correspondantes des statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [art. 10 3)] et pour le Rwanda [art. 9 3)].

Le 9 juillet 1996

Article 13

Non-rétroactivité

1. Nul ne peut être condamné, en vertu du présent Code, pour des actes commis avant son entrée en vigueur.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels en vertu du droit international ou du droit national.

Commentaires

1) L'objectif fondamental du droit pénal est d'interdire, de punir ou de prévenir par la dissuasion les comportements (actes ou omissions) suffisamment graves pour qu'il soit légitime de les qualifier d'infractions. Le droit pénal énonce des normes de conduite que les individus doivent respecter. Il serait à l'évidence déraisonnable d'apprécier la légalité du comportement d'un individu selon une norme qui n'existait pas au moment où l'intéressé a décidé d'agir ou de s'abstenir d'un acte. Engager une action pénale contre un individu et prononcer une peine à son encontre pour un acte ou une omission qui n'était pas interdit lorsqu'il a décidé d'agir ou de s'abstenir serait manifestement injuste. L'interdiction de l'application rétroactive du droit pénal est un principe exprimé par l'adage nullum crimen sine lege. Ce principe a été consacré dans plusieurs instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme [art. 11 2)], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 15 1)], la Convention européenne des droits de l'homme [art. 7 1)], la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 9) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [art. 7 2)].

2) La Commission a noté qu'il existe différentes opinions quant au sens du mot "droit" s'agissant d'appliquer le principe de la non-rétroactivité du droit pénal. Si une certaine école de pensée interprète étroitement le mot "lex" dans l'adage "nullum crime sine lege" comme désignant la loi écrite (traités ou lois nationales), une autre donne à ce mot un sens plus large, englobant à la fois les sources écrites et non écrites du droit (droit coutumier et principes généraux du droit).

3) Le principe de la non-rétroactivité du droit pénal est, dans le présent code, consacré à l'article 13. Ce principe serait violé si le code devait être

appliqué à des crimes commis avant son entrée en vigueur. Le paragraphe 1 vise à éviter toute violation du principe en limitant l'application du code aux actes commis après son entrée en vigueur. Il ne serait donc pas permis de juger ni, le cas échéant, de condamner un individu pour un crime "en vertu du présent Code" en raison d'un acte commis "avant son entrée en vigueur".

La Commission a noté qu'un individu pouvait voir sa responsabilité pénale engagée en raison d'un acte ou d'une omission illicite, comme il est indiqué dans le commentaire de l'article 2.

4) Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux actions pénales engagées contre un individu pour un acte considéré comme un crime "en vertu du présent Code". Il n'empêche pas qu'une telle action puisse être engagée pour un acte commis avant l'entrée en vigueur du code sur un fondement juridique différent. Par exemple, une personne qui a commis un acte de génocide avant l'entrée en vigueur du code ne pourrait être poursuivie pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en vertu de cet instrument. La même personne pourrait néanmoins faire l'objet de poursuites pénales pour le même acte sur une base juridique distincte : elle pourrait être jugée et condamnée pour le crime de génocide en vertu du droit international (Convention contre le génocide ou droit coutumier), ou pour le crime de meurtre en vertu du droit national. La possibilité d'engager une action pénale en raison d'un acte commis avant l'entrée en vigueur du code sur un fondement juridique différent prévu par le droit international ou le droit national est envisagée au paragraphe 2.

5) En formulant le paragraphe 2 de l'article 13, la Commission a été guidée par deux considérations importantes. D'une part, elle ne voulait pas que le principe de non-rétroactivité énoncé dans le présent code fasse obstacle à des poursuites engagées sur des fondements juridiques différents à raison d'actes commis avant l'entrée en vigueur du code, par exemple sur la base d'une convention préexistante à laquelle un Etat est partie, ou encore en vertu du droit international coutumier. C'est ce qui explique la disposition formulée au paragraphe 2. D'autre part, la Commission ne voulait pas que cette faculté plus large soit utilisée avec une souplesse telle qu'elle donne lieu à l'engagement de poursuites sur des fondements juridiques trop flous. C'est pour cette raison qu'elle a préféré, au paragraphe 2, utiliser l'expression "en vertu du droit international" plutôt que des expressions moins concrètes telles que "conformément aux principes généraux du droit international".

6) Le paragraphe 2 envisage également la possibilité de poursuivre un individu en raison d'un crime au regard de dispositions préexistantes du droit national si ce droit est conforme au droit international. Cette condition est une conséquence du principe général de suprématie du droit international. L'expression "droit national" doit être comprise comme s'entendant du droit national en conformité avec le droit international.
